

## CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER

### **Etaient présents :**

M. Georges LE FRANC, Maire - Mmes Jocelyne BOUTIER – Fanny PHILIPPE - MM. Michel JOUAN - Thomas MAHÉO (Adjoints) - M. Franck JÉGLOT - Mme Christelle GAUTHIER - M. Samuel BRIAND - Mme Arlette GALLAIS - M. Alain LE FORESTIER (Conseillers Municipaux).

### **Absents excusés :**

Mme Véronique LE GALLO donnant pouvoir à M. Samuel BRIAND  
M. François BINET donnant pouvoir à M. Alain LE FORESTIER  
Mme Lyne MILBÉO  
M. Éric LE POTTIER

### **Absente :**

Mme Mireille BARAN

**Secrétaire de séance** : Mme Fanny PHILIPPE

Ouverture de la séance à 18 heures 10

Le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2020 est adopté.

### **BILAN DE L’A.L.S.H. POUR 2019**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la Commune a pris la compétence ALSH depuis 2019.

Aussi, un bilan de fonctionnement de l’ALSH est présenté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,**

- PREND acte du rapport présenté et N’EMET PAS d’observations particulières.

### **RENTÉE SCOLAIRE 2020-2021 : RENOUELEMENT DE LA DÉROGATION POUR ORGANISER LES ENSEIGNEMENTS SUR 4 JOURNÉES**

Monsieur le Maire rappelle à l’Assemblée que la semaine scolaire est organisée sur quatre jours depuis trois années scolaires au lieu de 4.5 jours.

La dérogation doit être renouvelée si les enseignants souhaitent la même organisation.

Vu les avis favorables des conseils d’école de l’école publique et de l’école privée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,**

- RENOUELEMENT la demande de dérogation afin que la semaine scolaire se déroule sur quatre jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020.
- DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTES DE GESTION 2019 DE M. LE RECEVEUR MUNICIPAL

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2019,

Considérant la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le receveur municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire pour le budget général de la Commune, les budgets annexes du lotissement du Bocage et du Lotissement Triskel ainsi que le budget du service Assainissement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- DÉCLARE que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2020 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Arlette GALLAIS, doyenne de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Après un vote à mains levées de neuf voix favorables dont un pouvoir et deux abstentions dont un pouvoir,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>	<b>Restes A réaliser</b>
DEPENSES	885 379.50 €	865 036.94 €	425 964 €
Déficit reporté		- 200 599,78 €	
		TOTAL = 1 065 636.72 €	
RECETTES	1 213 036.63 €	953 267.83 €	142 833 €
EXCEDENT de FONCTIONNEMENT	<b>327 657.13 €</b>		
DEFICIT D'INVES.		- 112 368.89 €	-283 131 €
	<b>EXCEDENT GLOBAL</b>	<b>215 288.24 €</b>	<b>67 842.79 €</b>

Et DÉCIDE

- D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement au compte 1068 en recettes d'investissement en 2020 pour un montant de **327 657,13 €**
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2020 pour un montant de **112 368,89 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2020 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Arlette GALLAIS, doyenne de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**Après un vote à mains levées de onze voix favorables dont deux pouvoirs,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	Section D'EXPLOITATION	Section INVESTISSEMENT	Restes A réaliser Transmis à LCBC
DEPENSES	41 671.18 €	47 366.21 €	3 312 €
Déficit reporté		174 171.97 €	
		TOTAL= - 221 538.18 €	
RECETTES	40 075.64 €	180 537.64 €	27 924 €
DEFICIT d'EXPLOITA.	<b>1 595.54 €</b>		
DEFICIT D'INVES.		- <b>41 000.54 €</b>	<b>+ 24 612 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL</b>		<b>- 42 596.08 €</b>	

Et DÉCIDE

- De REPORTER le déficit de fonctionnement au compte 002 en dépenses de fonctionnement en 2020 du budget de la Commune pour un montant de **1 595,54 €**
- De REPORTER le déficit d'investissement au compte 001 en dépenses d'investissement en 2020 du budget de la Commune pour un montant de **41 000.54 €**
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET DU LOTISSEMENT DU BOCAGE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2020 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Arlette GALLAIS, doyenne de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**Après un vote à mains levées de onze voix favorables dont deux pouvoirs,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	Section <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section <b>INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	0 €	0 €
Déficit reporté	/	/
RECETTES	0 €	0 €
Excédent reporté	/	/
<b>EXCEDENT FONCTIONNEMENT</b>	<b>0 €</b>	
<b>EXCEDENT D'INVES.</b>		<b>0 €</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL</b>		<b>0</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET DU LOTISSEMENT TRISKEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5212-1 et suivants,  
Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2019 approuvant le budget primitif,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2020 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Maire,

Considérant que pour ce faire, le Maire doit quitter la séance et être remplacé par Mme Arlette GALLAIS, doyenne de l'assemblée,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**Après un vote à mains levées de onze voix favorables dont deux pouvoirs,**

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2019, arrêté comme suit :

	Section <b> FONCTIONNEMENT</b>	Section <b> INVESTISSEMENT</b>
DEPENSES	0 €	0 €
Déficit reporté	/	/
RECETTES	0 €	0 €
Excédent reporté	/	/
<b>EXCEDENT FONCTIONNEMENT</b>	<b>0 €</b>	
<b>EXCEDENT D'INVES.</b>		<b>0 €</b>
<b>EXCEDENT GLOBAL</b>		<b>0</b>

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### TAUX DES TAXES LOCALES POUR 2020

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,  
Vu la Loi de finances pour 2020,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 30 avril de l'exercice auquel il s'applique,  
Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

#### **Après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Les taux des taxes locales communales restent inchangés par rapport à l'exercice précédent, à savoir :
  - Taxe foncière sur le bâti : 27,90 %
  - Taxe foncière non-bâti : 77,41 %

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

### BUDGETS PRIMITIFS POUR 2020

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2311-1 et suivants,  
Vu la Loi de finances pour 2020,

Considérant que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 30 avril de l'exercice auquel il s'applique,  
Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conditions de préparation du budget primitif avec notamment une évaluation des recettes relative aux impôts locaux.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**  
**Après un vote à mains levées de dix voix favorables dont un pouvoir**  
**et quatre abstentions dont un pouvoir,**

- ADOPTE les budgets primitifs 2020 qui s'équilibrent en dépenses et en recettes :

	Section de <b>FONCTIONNEMENT</b>	Section d' <b>INVESTISSEMENT</b>
Budget <b>COMMUNE</b>	1 196 602 €	1 872 352 €
Budget annexe <b>LOTISSEMENT du BOCAGE</b>	55 318 €	55 317 €
Budget annexe <b>LOTISSEMENT TRISKEL</b>	33 485 €	28 739 €

- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.